

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant CLUB 6-12 INC.	Numéro de permis 366007	Date d'inspection Le 14 janvier 2020	
Nom de l'établissement CLUB 6-12		Numéro de téléphone (506) 859-1498	
Adresse 140 Botsford Street Moncton NB E1C 4X5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	31 janv. 2020	
Commentaires : 4 des 5 éducateurs ont soit aucune planification ou c'est déjà donné des exemples de planifications.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	31 janv. 2020	
Commentaires : L'inspection en vue est daté du 11 décembre 2017.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	31 janv. 2020	
Commentaires : 3 sur 15 dossier sont incomplets.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	31 janv. 2020	
Commentaires : 2 employés n'ont pas signés leurs fonctions et responsabilités.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	31 janv. 2020	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 7 employés doivent signer cette déclaration. Ajouter sur la feuille " Attestation" ; Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	31 janv. 2020	
Commentaires : Utiliser les formules que le ministre fournit. Voir l'annexe 10 dans le manuel de l'exploitant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	31 janv. 2020	
Commentaires : Les formulaires de consentements devraient préciser la date et l'heure de départ et de retour, la destination et l'objectif de la sortie, et faire état de tout détail particulier. Une longue discussion a eu lieu avec les deux responsables. Des commentaires au sujet de cette article ont été donnés à la mentor en assurance de la qualité. La mentor en assurance de la qualité a expliqué sont rôles dans la vérification du règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance. Une demande d'exemption a été envoyé par courriel. La mentor en assurance de la qualité a expliqué le processus de demande d'exemption.			
Commentaires généraux			

original signé par
Paula Morin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 janvier 2020

Date

original signé par
Linda Dubé

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 janvier 2020

Date